



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2022

Président de séance : Mme Nathalie CARROT - TANNEAU

Séance ouverte à 19h00

Présent(es) : l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de M. Jean Luc BILLIEN, Mme Danielle BOURHIS, Mme Christel BUHANNIC, Mme Sophie LUCAS, M. Frédéric MORVAN-BECKER ayant respectivement donné procuration à Mme Morgane TOULY, Mme Marie Hélène LE BERRE, M. Luc STEPHAN, Mme Sylvie POCHAT, Mme Marie Hélène LE BERRE

Désignation du secrétaire de séance : M. Luc STEPHAN

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

[Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.](#)

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

[Néant](#)

I – FINANCES

1) Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022

Notre territoire souffre d'un déficit en matière d'équipements sportifs de qualité : afin d'y répondre de manière concertée, les communes de Treffiagat et Plobannalec-Lesconil profitent de leur proximité géographique pour envisager la mutualisation d'un équipement sportif structurant à l'échelle intercommunale sur le site de l'ancien camping du Merlot.

Dans le cadre de la création de cet espace sportif qui se veut inclusif, Mme le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de solliciter la Préfecture du Finistère pour le cofinancement des travaux, ceci au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Pacte Finistère 2030 volet 1

Le Conseil Départemental du Finistère a réformé les modalités de financement des projets communaux. En se fondant sur de nombreux échanges et sur les bonnes pratiques observées dans les autres départements, il a présenté le Pacte Finistère 2030 proposé aux communes et EPCI.

Le Pacte est constitué par 4 volets :

- Un premier volet (enveloppe de 50 millions d'€ sur le mandat) visant à financer les petits projets des communes de moins de 10 000 habitants réalisés dans l'année. Il pourra s'agir, par exemple, d'aménagements liés au cadre de vie ou aux transitions, de petits équipements sportifs, mais aussi de travaux sur la voirie communale que le Département recommence à financer comme s'y étaient engagés ses élus.
- Un deuxième volet (enveloppe de 120 millions d'€ sur le mandat) visant à financer les projets structurants des communes et EPCI avec un horizon de trois ans. Un cahier des charges précise les orientations départementales dans lesquelles ces projets devront s'inscrire (environnement, action sociale, logement, cadre de vie, sport et culture).
- Un troisième volet (enveloppe de 40 millions d'€ sur le mandat) vise à financer les très gros projets d'envergure départementale ou régionale.
- Un quatrième volet portera sur l'accompagnement départemental en ingénierie pour renforcer et simplifier l'accompagnement des communes.

Mme le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal pour solliciter cette année 2022 le volet 1 du Pacte Finistère 2030 afin de cofinancer les travaux de réfection de la rue du Stade et la rue des Sports.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Renouvellement du dispositif Chèque Déjeuner

Dans le cadre légal de l'action sociale, les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre des prestations d'action sociale à destination de leurs agents et notamment dans le domaine de la restauration.

Le Conseil Municipal lors de la délibération du 15 décembre 2017 avait décidé de faire bénéficier le personnel permanent titulaire/non titulaire et stagiaire de la commune, de titres de restauration à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pendant deux ans.

L'attribution de ces titres ne concerne que les jours ouvrés pour le repas de midi à raison d'un seul titre par jour. Ces titres sont valables sur l'ensemble du territoire national. La participation de la commune a été fixée à 50 % de la valeur du titre.

La participation des agents est prélevée sur les salaires.

Cette attribution arrivant à son terme, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **RENOUVELLER** l'attribution de titres restaurant au personnel permanent titulaire et stagiaire ainsi qu'au personnel non titulaire de plus de 6 mois d'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **FIXER** la valeur nominale des titres restaurant à 7 euros à partir du 1^{er} mars 2022,
- **FIXER** le taux de participation de la commune à 50 % de la valeur nominale du titre,
- **FIXER** le taux de participation des agents à 50 % de la valeur nominale du titre,
- **AUTORISER** la passation d'une convention en ce sens avec la société qui délivrera les titres restaurant,
- **ATTRIBUER** les titres sur deux ans à compter de 2022 et ceci au prorata du nombre de jours effectivement travaillés par l'agent,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant avec le groupe Chèque Déjeuner,

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

4) Convention Région Quai Bus

La commune de Treffogat travaille de concert avec la Région Bretagne depuis plusieurs mois afin de solutionner les problématiques de sécurité aux abords du Lycée Maritime : en effet, de nombreux véhicules des usagers du lycée stationnent régulièrement sur les trottoirs de la rue Jos Quiniou, empêchant le passage des piétons et les contraignant à descendre sur la voie de circulation.

Mme le Maire présente au Conseil Municipal l'esquisse d'avant-projet réalisée par le cabinet CIT (cf. annexe 1) dont les objectifs sont les suivants :

- Permettre un stationnement sécurisé de l'ensemble des usagers du lycée sans désagréments pour les piétons
 - Ralentir les véhicules devant le Lycée Maritime
 - Sécuriser les usagers de l'arrêt de bus Jos Quiniou et promouvoir ce dernier

Afin de cofinancer cet aménagement dont le coût estimatif s'élève à 120 000 € HT, la Région Bretagne propose un conventionnement lié à la création de Quai Bus sécurisés au sein de l'aménagement (cf. annexe 2).

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il l'**AUTORISE** à signer cette convention avec la Région Bretagne.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

5) Vente de matériel des services techniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L2122-22 qui prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant la délibération du 23 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal de Treffogat à Mme le Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

Considérant qu'afin de dégager de l'espace au sein des locaux des Services techniques communaux, il serait utile de revendre certains véhicules et outils de travail inutilisés (cf. liste en annexe 3);

Considérant la proposition de l'entreprise OUEST MECA - PONT L'ABBE et de la commune de COMBRIT pour certains de ces matériels ;

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces afférentes à ces cessions.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

II – URBANISME, LITTORAL, PATRIMOINE

1) Avis Loi Climat et Résilience

La loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience » comporte des dispositions relatives à la gestion du trait de côte créant une nouvelle palette d'outils à disposition des collectivités confrontées à l'érosion marine.

Ces outils porteront notamment sur :

- La possibilité dans le schéma de cohérence territorial (SCOT) d'identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger les zones habitées denses ou des équipements d'intérêt général ou public ;
- La possibilité dans ces mêmes SCOT d'identifier des secteurs visant à accueillir des projets de relocalisation ;
- Des dérogations à la Loi Littoral sous certaines conditions et lorsqu'elles seront nécessaires permettant la mise en œuvre des projets de relocalisation durable évoqués ci-dessus ;

- Un droit de préemption spécifique pour l'érosion littorale à disposition des communes et EPCI, et permettant d'acquérir des biens exposés au recul du trait de côte et la mobilisation potentielle des établissements publics fonciers pour la mise en place de ce droit ;
- La création d'un nouveau bail : BRAC (bail réel d'adaptation au changement climatique) par lequel une collectivité pourra consentir des droits réels immobiliers tout en restant propriétaire du foncier ;
- La définition d'une méthode spécifique d'évaluation des biens soumis à l'érosion accompagnée d'un mécanisme de décote limitant ainsi la spéculation foncière ;
- La mise en place d'un dispositif d'aide au relogement pour les propriétaires les plus démunis.

La loi indique que seules les communes reconnues comme particulièrement exposées ou qui auront exprimé le souhait d'adapter leur action en matière d'urbanisme et leur politique d'aménagement face aux phénomènes d'érosion pourront bénéficier de ces outils.

Actuellement, un projet de liste de commune dite « socle » à laquelle Treffiagat appartient a été établi : une consultation préalable des communes concernées est prévue par les textes en ce début d'année. Un très récent report de la date d'avis a été accepté par le Ministère de la Transition Ecologique.

La commune de Treffiagat devra néanmoins se positionner officiellement dans les prochaines semaines sur son souhait d'être intégré ou non à la liste des communes susceptibles de pouvoir bénéficier des nouveaux outils de gestion du trait de côte mis en place par la loi Climat et Résilience.

Considérant le manque de précision sur le mode de fonctionnement des outils réglementaires proposés par la loi Climat et Résilience, le Conseil Municipal DECIDE de surseoir à statuer en attendant des informations complémentaires de la part des services de l'Etat.

2) Dénomination d'une rue

La viabilisation du nouveau lotissement de Keristin entraîne la création d'une nouvelle voie sur le territoire communal : afin de procéder rapidement à un adressage, préalable nécessaire à la cession des lots, il convient de dénommer cette nouvelle voie.

Le conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des présents de nommer cette nouvelle voie « Allée du Gribec ».

3) Attribution des lots du lotissement de Keristin

Mme le Maire informe l'assemblée qu'une nouvelle candidature a été déposée en mairie de Treffiagat pour le lotissement de Keristin :

Lot 3 : M. KERVEC Quentin et Mme MOUILLE Laurie

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il **VALIDE** l'attribution proposée.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

4) Cession des lots du lotissement de Keristin

Mme le Maire informe l'assemblée que M. Ronan PELTIER et Mme Typhaine MAGRON souhaitent concrétiser leur projet immobilier au sein du lotissement de Keristin. A ce titre, suite à l'attribution du lot n°17, ils ont renvoyé en mairie l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il

- **L'AUTORISE** à signer un engagement de vente du lot n°17, d'une surface totale de 421 m² (plan provisoire) au prix de 69 €/m²,
- **CONFIE** à Maître Stéphane LE PAPE, Notaire à PONT-L'ABBÉ, le soin de rédiger l'acte de vente (en collaboration éventuelle avec un notaire choisi par les acquéreurs).

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

Mme le Maire informe l'assemblée que M. Gwendal VOLANT et Mme Auriane KIRTZ souhaitent concrétiser leur projet immobilier au sein du lotissement de Keristin. A ce titre, suite à l'attribution du lot n°4, ils ont renvoyé en mairie l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il

- **L'AUTORISE** à signer un engagement de vente du lot n°4, d'une surface totale de 450 m² (plan provisoire) au prix total de 69 €/m²,
- **CONFIE** à Maître Stéphane LE PAPE, Notaire à PONT-L'ABBÉ, le soin de rédiger l'acte de vente (en collaboration éventuelle avec un notaire choisi par les acquéreurs).

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

Mme le Maire informe l'assemblée que Mme Lauryane HUREAU et M. Killian NEDELEC souhaitent concrétiser leur projet immobilier au sein du lotissement de Keristin. A ce titre, suite à l'attribution du lot n°19, ils ont renvoyé en mairie l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il

- **L'AUTORISE** à signer un engagement de vente du lot n°19, d'une surface totale de 403 m² (plan provisoire) au prix total de 69 €/m²,
- **CONFIE** à Maître Stéphane LE PAPE, Notaire à PONT-L'ABBÉ, le soin de rédiger l'acte de vente (en collaboration éventuelle avec un notaire choisi par les acquéreurs).

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

Mme le Maire informe l'assemblée que Mme Emmanuelle LE PAPE souhaite concrétiser son projet immobilier au sein du lotissement de Keristin. A ce titre, suite à l'attribution du lot n°16, elle a renvoyé en mairie l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il

- **L'AUTORISE** à signer un engagement de vente du lot n°16, d'une surface totale de 403 m² (plan provisoire) au prix total de 69 €/m²,
- **CONFIE** à Maître Stéphane LE PAPE, Notaire à PONT-L'ABBÉ, le soin de rédiger l'acte de vente (en collaboration éventuelle avec un notaire choisi par l'acquéreur).

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

5) Modification des critères de commercialisation du lotissement de Keristin

Suite aux constatations de la commercialisation en cours du lotissement de Keristin, Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il **ADOpte** les modifications suivantes (surlignées en jaune) des critères de commercialisation des lots :

« A l'image de nombreuses communes littorales, TREFFIAGAT fait face à une double difficulté : le vieillissement de sa population et la pression foncière

⇒ Une population vieillissante et un déficit démographique :

La population de la Commune de TREFFIAGAT – composé majoritairement de classes sociales moyennes - est vieillissante (solde naturel de plus en plus déficitaire), et les ménages avec enfant(s) sont sous-représentés.

Les données de l'INSEE parues en 2018 montrent que la croissance de la population s'est ralentie sur la période 2010-2015 (+0,2% / an)

⇒ Une pression foncière renforcée par la crise sanitaire :

La crise sanitaire en 2020 a accéléré et accentué un phénomène déjà existant : l'attractivité du littoral finistérien et en particulier du Pays Bigouden exerce une forte pression sur l'immobilier et le foncier. Ces conditions rendent de plus en plus difficile l'accession à la propriété de la population jeune et locale aux revenus modestes, fragilisant par là-même le maintien des services et équipements existants (comme le groupe scolaire de Léchiagat).

Pour rappel, parmi les orientations fixées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein du PLU en matière d'habitat et d'accueil des populations figurent les suivantes :

⇒ 1.1 - Assurer un renouvellement de populations qui permette de conserver les services et équipements existants, en favorisant le parcours résidentiel. L'objectif de la municipalité est de continuer à accueillir de nouveaux ménages

⇒ 1.2 - Favoriser la mixité sociale et générationnelle : Il s'agit de proposer des logements adaptés aux besoins spécifiques de chaque catégorie de population. Le développement de la mixité intergénérationnelle et sociale sera recherché en « donnant la possibilité aux jeunes ménages, quel que soit leur niveau de ressources, de pouvoir s'installer ou rester sur la Commune »

Au regard de ce constat, des objectifs du PADD, et afin de permettre aux jeunes ménages aux revenus modestes de pouvoir « reconquérir le littoral » et soutenir le dynamisme de la Commune (notamment le groupe scolaire de Léchiagat), il convient donc d'instaurer les critères d'attribution suivants :

1. Lotissement dédié aux jeunes ménages¹ avec enfants ou à venir (implantation de jeunes ménages et maintien du groupe scolaire de Léchiagat) :
 - 90 % de lots réservés aux jeunes ménages avec enfants ou à venir (âge cumulé jusqu'à 85 ans), soit 17 lots
 - 10 % de lots ouverts aux autres ménages, soit 2 lots, dans le souci de préserver une certaine mixité intergénérationnelle.

2. Un prix différent selon les ménages (permettre aux jeunes ménages, parfois modestes, d'accéder à la propriété)
 - 69 €/m² pour les jeunes ménages avec enfants
 - 89 €/m² pour les autres ménages

3. Ensemble des lots jeunes ménages réservés aux primo-accédants : dans le cas d'un couple, un seul primo-accédant sur les deux suffira à valider le critère.

4. Ensemble des lots dédiés à la résidence principale (redynamiser l'activité de la commune)

5. Pas de revente pendant un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux pour lutter contre la spéculation (exception en cas d'évènement grave ou force majeure : décès d'un membre du couple, maladie grave, divorce, incapacité à rembourser son prêt, mutation professionnelle contrainte²).

6. Arbitrage par tirage au sort entre deux candidatures identiques.

7. Objectif de vente de 17 lots à des ménages éligibles au Prêt à Taux Zéro.

La Commission municipale « Urbanisme » a émis le 26 janvier un avis favorable.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

6) Droit de Préemption Urbain communal

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.213-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

1 Un **ménage**, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de colocation, par exemple). Un **ménage** peut être composé d'une seule personne.

2 Liste non limitative

Vu l'Arrêté Préfectoral, en date du 14/12/2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Treffiatat approuvé le 20 décembre 2019,

Considérant que l'Arrêté Préfectoral, en date du 14/12/2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du Droit de Prémption Urbain, au 1^{er} janvier 2022, en lieu et place des Communes ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de prémption urbain a été institué sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses Communes membres mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) a été institué ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/01/2022, le droit de prémption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, aux Communes membres de la Communautés de Communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Dans les articles L. 211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 à L. 213-18 et L. 219-1 à L. 219-13, l'expression " titulaire du droit de prémption " s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application du présent article. »*

Considérant dès lors que la Commune de Treffiatat est bien en charge de l'exercice du droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de prémption au Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le Maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le Maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de prémption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le Conseil Municipal :

- Déléguer le Droit de Préemption Urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pourrait se voir déléguer par le Maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Uh par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence de quoi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De déléguer au Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les secteurs classés en zones U et AU du PLU en vigueur et qui lui ont été délégués par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

- De permettre au Maire de déléguer le Droit de Préemption Urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :

- à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

7) Avenant à la convention SIADS

La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays Bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.

À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque Commune du Pays Bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiés.

Pour les Communes du Pays Bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2021 ont été reprises.

La nouvelle convention (figurant en annexe n°4) a fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignages au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :

----- : Modification de l'article 2-a) concernant le type d'actes confiés au SIADS (**à garder ou supprimer selon les Communes si la Commune est concernée ou non par un changement en 2022 du type d'actes confiés au SIADS**)

----- : Modification des articles 2-c) et 16 concernant les Communes ayant retenu l'option récolement (**12 Communes sur 22 à savoir Gourlizon, Guiler Sur Goyen, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Plovan, Pont l'Abbé, Saint-Jean Trolimon, Treffiagat, Tréogat**)

----- : Modification de l'article 14 concernant la prorogation de la participation de la CCPBS à hauteur de 30% pour les Communes du Pays Bigouden Sud jusqu'au 31/12/2023

----- : Modification de l'article 16 ou 17 selon les Communes concernant la durée de la convention qui est modifiée en ce qui concerne les Communes du Pays Bigouden Sud pour s'ajuster à la même date que la fin des conventions des Communes du Haut-Pays Bigouden (31/12/2023) et modification des conditions de sortie de la convention

Cette nouvelle convention se substituera dans ses effets, à partir du 01/01/2022, à la précédente convention qui s'est achevée le 31/12/2021.

En conséquence de quoi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De **VALIDER** la convention figurant en annexe n°4
- D'**AUTORISER** Mme le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la convention annexée

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

III – VIE MUNICIPALE

1) Désignation des représentants au comité de suivi de l'EHPAD de Menez Kergoff

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que l'EHPAD de Menez Kergoff était jusqu'au 1^{er} janvier dernier géré par un Syndicat intercommunal à Vocation Unique composé des communes de Treffiagat, Penmarc'h et Guilvinec.

Depuis la loi du 18 janvier 2005 et le Schéma départemental de coopération intercommunale, les EHPAD, établissements publics, doivent être érigés en établissements autonomes ou rattachés à un établissement public de même nature de type CCAS ou CIAS.

Ainsi, par courrier en date du 25 avril 2018, le Préfet du Finistère a sollicité du SIVU qu'il recherche une gouvernance de l'établissement conforme à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire

que celui-ci soit érigé en établissement autonome ou rattaché à un établissement public de même nature (CCAS, CIAS).

Il existait sur le territoire de la commune de Penmarc'h un CCAS.

En raison de la nécessité de maintenir sur le territoire des communes concernées un EHPAD auquel les trois communes étaient particulièrement attachées en raison de son caractère indispensable pour la population, et d'autre part, de la nécessité de se conformer à la réglementation, par délibération en date du 29 novembre 2019, les élus du comité du SIVU ont décidé de s'engager dans un processus de dissolution du SIVU en vue de son rattachement au CCAS de Penmarc'h. Chacune des trois communes s'est prononcée favorablement à la fois sur son retrait du SIVU en vue de sa dissolution et sur le transfert de l'EHPAD vers le CCAS de la commune de Penmarc'h.

Le Conseil Municipal de Treffiagat s'est ainsi prononcé en ce sens par délibération du 30 juin 2021.

Néanmoins, afin de garder des possibilités d'intervention sur les décisions de gestion de la structure, il a également été acté un principe de continuité de la participation à l'activité de l'EHPAD via un conventionnement des communes membres du SIVU.

En accord avec les termes de cette convention, Mme le Maire interroge donc le Conseil Municipal afin qu'il **DESIGNE** trois représentants de la commune qui siégeront jusqu'à la fin du mandat au Comité de suivi de l'EHPAD de Menez Kergoff.

Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, Mme Cécile LAMOTTE et Mme Christel BUHANNIC sont désignées par le conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Mme le Maire soumet le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Treffiagat à l'approbation du conseil Municipal (cf. annexe 5).

Sortie de la salle par Mme Marie Hélène LE BERRE et M. Jean François GLOMON qui ne participeront pas au vote pour raison déontologique.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rappel des dates des élections 2022 :

Elections présidentielles :

1^{er} tour le dimanche 10 avril 2022

2nd tour le dimanche 24 avril 2022

Elections législatives :

1^{er} tour le dimanche 12 juin 2022

2nd tour le dimanche 19 juin 2022

Les élus doivent tous être présents sur ces dates afin d'assurer les rôles d'assesseur ou de président de bureau.

Fin de la séance à 20h40.